PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R93-2026-174

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2026

Sommaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse /

R93-2026-10-23-00016 - Arrêté portant subdélégation de signature financière du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille aux chefs d'établissement de la DISP de Marseille (3 pages) Page 5

R93-2026-10-23-00017 - Arrêté portant subdélégation de signature financière du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille aux directeurs fonctionnels des services pénitentiaires de probation et d'insertion de la DISP de Marseille (3 pages) Page 9

R93-2026-10-23-00022 - Arrêté portant subdélégation de signature RH du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille aux directeurs des services pénitentiaires, Chefs d'établissement en gestion déléguée complète de la DISP de Marseille (7 pages) Page 13

R93-2026-10-23-00019 - Arrêté portant subdélégation de signature RH du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille aux directeurs des services pénitentiaires, Chefs d'établissement ,en gestion publique, de la DISP de Marseille (7 pages) Page 21

R93-2026-10-23-00021 - Arrêté portant subdélégation de signature RH du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille aux directeurs des services pénitentiaires, Chefs d'établissement en gestion déléguée restreinte de la DISP de Marseille (7 pages) Page 29

R93-2026-10-23-00020 - Arrêté portant subdélégation de signature RH du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille aux directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la DISP de Marseille (7 pages) Page 37

R93-2026-10-23-00018 - Arrêté portant subdélégation de signature RH du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille aux officiers Chefs d'établissement de la DISP de Marseille (6 pages) Page 45

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

R93-2026-10-27-00007 - Opération non soumise BOLLA Lucas 83390 PUGET VILLE (2 pages) Page 52

R93-2026-10-27-00005 - Opération non soumise BOUCHANIATA Billal 05300 LARAGNE MONTEGLIN (2 pages) Page 55

R93-2026-10-27-00006 - Opération non soumise EARL MISSIRY REBUFFAT 13990 FONTVIEILLE (2 pages) Page 58

R93-2026-10-27-00002 - Opération non soumise FELTRIN Julie 84370 BEDARRIDES (2 pages) Page 61

R93-2026-10-27-00004 - Opération non soumise PEUZIN Louise 05300 VENTAVON (2 pages) Page 64
R93-2026-10-27-00003 - Rescrit à DHO Corinne 84560 MENERBES (position ferme de l'administration) (2 pages) Page 67
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /
R93-2026-10-27-00010 - ARRÊTÉ??Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026??du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs??association tutélaire des majeurs protégés Var« ATMP » (5 pages) Page 70
R93-2026-10-27-00013 - ARRÊTÉ??Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026??du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs??géré par l'association de l'union des familles du Var « UDAF » (5 pages) Page 76
R93-2026-10-27-00011 - ARRÊTÉ??Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026??du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs??géré par l'association tutelle Var « ATV » (5 pages) Page 82
R93-2026-10-27-00009 - ARRÊTÉ??Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026??du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs??géré par l'association « ATIAM »Services MJPM ATIAM Signé RAA (5 pages) Page 88
R93-2026-10-27-00012 - ARRÊTÉ??Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026??du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs??géré par l'association « MSA3A » (5 pages) Page 94
R93-2026-10-27-00008 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU??DIPLÔME D'ETAT DE MEDIATEUR FAMILILAL??CERTIFICATION INITIALE (2 pages) Page 100
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /
R93-2026-10-26-00002 - Décision n°2026-016 rejetant la demande d'agrément du centre de formation C3M Formations en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises (2 pages) Page 103
DIRM MED /
R93-2026-10-27-00001 - Arrêté??rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie modifiant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2026 (2 pages) Page 106

R93-2026-10-28-00001 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de la licence de pêche des oursins dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion pour la saison de pêche 2025-2026 (3 pages) Page 109

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2026-10-28-00002 - DRAAF ADM FLAUTO oct 2026 (3 pages) Page 113

R93-2026-10-28-00004 - DRAAF FCE AGRIMER FLAUTO oct 26 (2 pages) Page 117

R93-2026-10-28-00003 - DRAAF RBOP FLAUTO oct 2026 (5 pages) Page 120

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse

R93-2026-10-23-00016

Arrêté portant subdélégation de signature financière du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille aux chefs d'établissement de la DISP de Marseille

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'administration pénitentiaire

Arrêté de subdélégation de signature

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille
Responsable du Budget Opérationnel de Programme
Responsable d'unité opérationnelle
Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

Vu le Décret n° 2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu les articles 228(modifié par une loi n°97-1239 en date du 29.12.1997 de finances rectificatives pour 1997) *et 229 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la compatibilité publique*

Vu *le décret n" 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire»*

Vu *le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics*

Vu *la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat*

Vu *l'Arrêté du 31 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués*

Vu *l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;*

Vu *l'arrêté du 24 avril 2026 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 18 mai 2026.*

Vu *l'arrêté du 20 mai 2026 de Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Guillaume PINEY, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.*

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'administration pénitentiaire

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 :

1 – aux **chefs d'établissement de la DISP de Marseille**, visés en annexe, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'établissement dont il a la charge, dans la limite des crédits qui lui sont alloués :

- dans la limite de 10 000 € h.t pour les engagements (commandes à l'exception des dépenses d'intervention (conventions et subventions d'insertion)) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;

- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

2 – aux **chefs d'établissement**, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes relatives à l'établissement dont il a la charge.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est accordée sur le compte de commerce 912 à :

aux chefs d'établissement de la DISP de Marseille, visés en annexe, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses relatives à l'établissement dont elle a la charge.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement **des chefs d'établissement**, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2, à ses adjoints ainsi qu'à leurs subordonnés de catégorie A ou à défaut de catégorie B, visés en annexe.

ARTICLE 4

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

Le présent arrêté prend effet à compter du 26 octobre 2026 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région

Fait à Marseille, le 23 octobre 2026

Signé

Le Directeur interrégional

ANNEXE financière au 26 octobre 2026

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Etablissements et subordonnés	FONCTIONS
Maison d'Arrêt Aix-Luynes	CHARPENTIER TITY Jean Pierre	Directeur, Chef d'établissement
	DESIRE Jean François	directeur, adjoint CE
	CHARPENTIER TITY Nathalie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	KARA Ahmed	AAE, responsable suivi gestion déléguée
Maison d'Arrêt d'Ajaccio	FERNANDES Emmanuel	CSP,chef d'établissement
	GLADYSZ Philippe	CSP, adjoint CE
Maison Centrale d'Arles	BELS Fabrice	directeur, chef d'établissement
	GAMBA Anne Sophie	directrice, adjointe CE
		directrice
	LAURENDOT Yves	AAE, responsable gestion déléguée
	GIMENEZ Nathalie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre Pénitentiaire d'Avignon Le Pontet	GONTIERS Fabienne	directrice, chef d'établissement
	MADRID Paul	directeur, adjoint CE
	LE REUN Karine	directrice
	MOUNSAVENG Léna	directeur
	DE VILLECHABROLLE Marguerite	directrice
	PARIS Yann	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre pénitentiaire de Borgo	ESTEFFE Cédric	directeur, chef d'établissement
	COURANT Mathilde	directrice, adjointe CE
	MARTEEL Célia	directrice
	BARLOT Cécile	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre de Détention de Casabianda	JUILLAN Philippe	directeur, chef d'établissement
	LANGLOIS Vincent	directeur, adjoint CE
	MASSON Jean-Christian	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Maison d'Arrêt de Digne	AUGE Ingrid	CSP, cheffe d'établissement
	GALLAY David	CSP, adjoint au CE
Maison d'Arrêt de Draguignan	BOULET Florence	directrice, cheffe d'établissement
	SOUILHAT Anne	directrice, adjointe CE, intérim CE
		directrice détention
	DISSARD Isabelle	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	RIDJALI Asmahane	AAE, responsable gestion délégué
Maison d'Arrêt de Gap	ERNSTBERGER Jerome	CSP, chef d'établissement
	DUPLAN Eric	CSP, adjoint au CE
Maison d'Arrêt de Grasse	BOIVENT Fabien	directrice, cheffe d'établissement
	BENHAMOUDA Radia	directrice, adjointe CE
	DEJENNE Jean Michel	directeur, responsable RH
		directeur responsable détention
	GILLIOT François	AAE, responsable des services administratifs
Centre Pénitentiaire des Baumettes	LANDAIS Jean Marie	directeur, chef d'établissement
	PERRICHET Chris	directeur, adjoint au CE, chef d'établissement par intérim
	ABI RACHED Véronique	directrice détention
	PENHIRIN Camille	directrice détention
	COUDAL Claudine	AAE, responsable des services RH
	BRYGO Clémentine	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Maison d'Arrêt de Nice	BOUCHARD Fanny	directrice, cheffe d'établissement
	PECH Pierre	directrice, adjointe à la CE
	DORLIPO Dally	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre de Détention de Salon de Provence	BALMELLI Géraldine	directrice, chef d'établissement
	GRANDPIERRE Solenne	directrice, adjointe au CE, chef d'établissement par intérim
	FLORENTIN Nathalie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre de Détention de Tarascon	HATTINGUAIS Alexis	directeur, chef d'établissement
	DESLANDES Maud	directrice, CE par intérim
	ROUGET Yannis	directeur détention
	COCY Anne Sandra	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre Pénitentiaire de Toulon La Farlède	PASCOT Laurence	directrice, cheffe d'établissement
	DICONNE Audrey	directrice, adjointe cheffe d'établissement
	LAMOUREUX Quitterie	directrice adjointe
	DUPUY Christelle	AAE, responsable des services administratifs et financiers
EPM Marseille		
	ROBIT Arnaud	directeur, CE par intérim
Comtat Venaissin	BOUHADDA Mickael	Directeur, Chef d'établissement
	BRUCHON Maryline	Directrice, Adjointe au Chef d'établissement
	MULLER Cédric	AAE

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse

R93-2026-10-23-00017

Arrêté portant subdélégation de signature financière du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille aux directeurs fonctionnels des services pénitentiaires de probation et d'insertion de la DISP de Marseille

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'administration pénitentiaire

Arrêté de subdélégation de signature

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille
Responsable du Budget Opérationnel de Programme
Responsable d'unité opérationnelle
Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

Vu le Décret n° 2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu les articles 228(modifié par une loi n°97-1239 en date du 29.12.1997 de finances rectificatives pour 1997) *et 229 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la compatibilité publique*

Vu *le décret n" 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire»*

Vu *le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics*

Vu *la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat*

Vu *l'Arrêté du 31 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués*

Vu *l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;*

Vu *l'arrêté du 24 avril du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille, à compter du 20 mai 2026.*

Vu *l'arrêté du 20 mai 2026 de Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de la région Provence- Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Guillaume PINEY, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.*

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'administration pénitentiaire

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 :

1 – **aux directeurs(trices) fonctionnels(les) des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la DISP de Marseille, visés en annexe,** en qualité de responsables de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives aux sites dont il a la charge, dans la limite des crédits qui lui est alloués :

- dans la limite de 10 000 € h.t pour les engagements (commandes à l'exception des dépenses d'intervention (conventions et subventions d'insertion) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

2 – **aux directeurs(trices) fonctionnels(les) des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la DISP de Marseille,** en qualité de responsables de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes relatives à l'établissement dont ils ont la charge.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement **des directeurs(trices) fonctionnels(les) des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la DISP de Marseille**, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions

définies dans les articles 1 et 2, à leurs subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B (annexe 1).

ARTICLE 3

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté prend effet à compter du 26 octobre 2026 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 23 octobre 2026

Signé

Le Directeur interrégional

ANNEXE financière au 26 octobre 2026

SERVICES D'INSERTION ET DE PROBATION	Directeurs et subordonnés	FONCTIONS
HAUTES-ALPES 04 et ALPES DE HAUTES PROVENCE 05	GAGNEUX Florence	directrice fonctionnelle
	DEFRADE Delphine	contractuelle
	MOUSSAOUI Rabiaa	secrétaire administrative
ALPES MARITIMES 06	RODE Marie Emmanuelle	directrice fonctionnelle
	Candie HARANGER	DPIP, directrice adjointe
	PORTESSENY Julien	AAE, responsable des services administratifs et financiers
BOUCHES-DU-RHONE 13	CHEVALIER Carole	Directrice fonctionnelle
	BERTHET Roland	DPIP, directeur adjoint
	GANAYE Marie Anne	directrice
	MARCY Olivier	DPIP
	PAGNON Laurence	AAE, responsable des services administratifs et financiers
VAR 83	DENEUBOURG Delphine	directrice fonctionnelle
	NIVOL Camille	directrice adjointe
	DESCAMPS Marc	AAE, responsable des services administratifs et financiers
VAUCLUSE 84	RISS Jean Philippe	directeur fonctionnel
	ROCHE Nicolas	directeur adjoint
	CHAZAL Stéphanie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
SPIP 20	TRAVERSINI Donatien	directeur fonctionnel
	MONTERO Joan	directeur adjoint

AAE : attaché d'Administration de l'Etat

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse

R93-2026-10-23-00022

Arrêté portant subdélégation de signature RH du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille aux directeurs des services pénitentiaires, Chefs d'établissement en gestion déléguée complète de la DISP de Marseille

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'administration pénitentiaire

Arrêté portant subdélégation de signature

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, modifié par décret du 26 octobre 2021 ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, modifié par décret du 11 mars 2022 ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice, modifié par décret du 30 mars 2023 ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire, modifié par décret du 21 mars 2022 ;

Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires, modifié par décret du 31 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté en date du 24 avril 2026 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 18 mai 2026 ;

DISP de Marseille
4, traverse de Rabat - BP 121
13277 MARSEILLE Cedex 09
Tél. : 04.91.40.86.40 - Fax : 04.91.40.08.87

Art 1er : Subdélégation de signature est donnée **aux DSP, chefs d'établissement :**

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, commandants pénitentiaires, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi temps partiel thérapeutique ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ;
- disponibilité de droit ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, hors commandants pénitentiaires, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

DISP de Marseille
4, traverse de Rabat - BP 121
13277 MARSEILLE Cedex 09
Tél. : 04.91.40.86.40 - Fax : 04.91.40.08.87

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

DISP de Marseille
4, traverse de Rabat - BP 121
13277 MARSEILLE Cedex 09
Tél. : 04.91.40.86.40 - Fax : 04.91.40.08.87

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447du 28 mai 1982 ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

DISP de Marseille
4, traverse de Rabat - BP 121
13277 MARSEILLE Cedex 09
Tél. : 04.91.40.86.40 - Fax : 04.91.40.08.87

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

Art 2 :

- S'agissant des décisions visées à l'article 1er paragraphe A et qui concernent les **chefs d'établissement (DSP)**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
- S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par les **chefs d'établissement (DSP)** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

Art 3 : En leur absence, les **chefs d'établissement (DSP)** peuvent déléguer la signature prévue à l'article 1er du présent arrêté à leurs subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B (cf annexe récapitulative)

DISP de Marseille
4, traverse de Rabat - BP 121
13277 MARSEILLE Cedex 09
Tél. : 04.91.40.86.40 - Fax : 04.91.40.08.87

Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 5 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.

Art 6 : **Le présent arrêté prend effet à compter du 26 octobre 2026 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 23 octobre 2026

Signé

Le Directeur Interrégional,

DISP de Marseille
4, traverse de Rabat - BP 121
13277 MARSEILLE Cedex 09
Tél. : 04.91.40.86.40 - Fax : 04.91.40.08.87

ANNEXE RH au 26 octobre 2026

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Etablissements et subordonnés	FONCTIONS
Maison d'Arrêt Aix-Luynes	CHARPENTIER TITY Jean Pierre	directeur, chef d'établissement
	DESIRE Jean françois	directeur, chef d'établissement par intérim
	BALANDRAS Stéphanie	directrice, responsable RH
	CHARPENTIER TITY Nathalie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	KARA Ahmed	AAE, responsable suivi gestion déléguée
Centre Pénitentiaires d'Avignon Le Pontet	GONTIERS Fabienne	directrice, chef d'établissement
	MADRID Paul	directeur, adjoint CE
	LE REUN Karine	directrice
	MOUNSAVENG Léna	directeur
	DE VILLECHABROLLE Marguerite	directrice
	PARIS Yann	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Maison d'Arrêt de Draguignan	BOULET Florence	directrice, cheffe d'établissement
	SOUILHAT Anne	directrice, adjointe CE, Intérim CE
	DISSARD Isabelle	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	RIDJALI Asmahane	AAE, responsable gestion déléguée
Maison d'Arrêt de Grasse	BOIVENT Fabien	directrice, cheffe d'établissement
	BENHAMOUDA Radia	directeur, adjoint CE
	DEJENNE Jean Michel	directrice
		directeur
	GILLIOT François	AAE, responsable des services administratifs
Centre de Détention de Salon de Provence	BALMELLI Géraldine	directrice, chef d'établissement
	GRANDPIERRE Solenne	directrice, adjointe au CE, chef d'établissement par intérim
	FLORENTIN Nathalie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre de Détention de Tarascon	HATTINGUAIS	directrice, cheffe d'établissement
	DESLANDES Maud	directrice, adjointe au CE
	ROUGET Yannis	directeur détention
	COCY Anne Sandra	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre Pénitentiaire de Toulon La Farlède	PASCOT Laurence	directeur, chef d'établissement
	DICONNE Audrey	directrice, adjointe au CE
	LAMOUREUX Quitterie	directrice adjointe
	DUPUY Christelle	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Comtat Venaissin	BOUHADDA Michael	directeur, chef d'établissement
	BRUCHON Maryline	directrice, adjointe au CE
	MULLER Cédric	AAE, responsable des services administratifs et financiers

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse

R93-2026-10-23-00019

Arrêté portant subdélégation de signature RH du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille aux directeurs des services pénitentiaires, Chefs d'établissement ,en gestion publique, de la DISP de Marseille

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'administration pénitentiaire

Arrêté portant subdélégation de signature

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, modifié par décret du 26 octobre 2021 ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice, modifié par décret du 30 mars 2023 ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire,

Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires, modifié par décret du 31 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté en date du 24 avril 2026 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice nommant Monsieur Guillaume PINEY, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 18 mai 2026 ;

DISP de Marseille
4, traverse de Rabat - BP 121
13277 MARSEILLE Cedex 09
Tél. : 04.91.40.86.40 - Fax : 04.91.40.08.87

Art 1er : Subdélégation de signature est donnée aux **chefs d'établissement (DSP) :**

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, commandants pénitentiaires, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ;
- disponibilité de droit ;
- octroi temps partiel thérapeutique ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, hors commandants pénitentiaires, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

DISP de Marseille
4, traverse de Rabat - BP 121
13277 MARSEILLE Cedex 09
Tél. : 04.91.40.86.40 - Fax : 04.91.40.08.87

- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- admission à la retraite ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire

DISP de Marseille
4, traverse de Rabat - BP 121
13277 MARSEILLE Cedex 09
Tél. : 04.91.40.86.40 - Fax : 04.91.40.08.87

prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire

DISP de Marseille
4, traverse de Rabat - BP 121
13277 MARSEILLE Cedex 09
Tél. : 04.91.40.86.40 - Fax : 04.91.40.08.87

prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

Art 2 :

- S'agissant des décisions visées à l'article 1er paragraphe A et qui concernent **les chefs d'établissement (DSP)**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Marseille.
- S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par **les chefs d'établissement (DSP)** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

Art 3 : En leur absence, **les chefs d'établissement (DSP)** peuvent déléguer la signature prévue à l'article 1er du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B (cf annexe récapitulative)

Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 5 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.

DISP de Marseille
4, traverse de Rabat - BP 121
13277 MARSEILLE Cedex 09
Tél. : 04.91.40.86.40 - Fax : 04.91.40.08.87

Art 6 : **Le présent arrêté prend effet à compter du 26 octobre 2026 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 23 octobre 2026

Signé

Le Directeur Interrégional

DISP de Marseille
4, traverse de Rabat - BP 121
13277 MARSEILLE Cedex 09
Tél. : 04.91.40.86.40 - Fax : 04.91.40.08.87

ANNEXE RH au 26 octobre 2026

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Etablissements et subordonnés	FONCTIONS
Centre pénitentiaire de Borgo	ESTEFFE Cédric	directeur, chef d'établissement
	COURANT Mathilde	directrice, adjointe CE
	MARTEEL Célia	directrice
	BARLOT Cécile	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre de Détention de Casabianda	JUILLAN Philippe	directeur, chef d'établissement
	LANGLOIS Vincent	directeur, adjoint CE
	MASSON Jean-Christian	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Maison d'Arrêt de Nice	BOUCHARD Fanny	directrice, cheffe d'établissement
	PECH Pierre	directeur, adjoint au CE
	DORLIPO Dally	AAE, responsable des services administratifs et financiers

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse

R93-2026-10-23-00021

Arrêté portant subdélégation de signature RH du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille aux directeurs des services pénitentiaires, Chefs d'établissement en gestion déléguée restreinte de la DISP de Marseille

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'administration pénitentiaire

Arrêté portant subdélégation de signature

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, modifié par décret du 26 octobre 2021 ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice, modifié par décret du 30 mars 2023 ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire,

Vu l'instruction interministérielle N° DGS/SP/DGOS/DSS/DGCS/DAP/DPJJ/2017/345 du 19 décembre 2017 relative à la publication du guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous-main de justice ;

Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires, modifié par décret du 31 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté en date du 24 avril 2026 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice nommant Monsieur Guillaume PINEY, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter 18 mai 2026 ;

DISP de Marseille
4, traverse de Rabat - BP 121
13277 MARSEILLE Cedex 09
Tél. : 04.91.40.86.40 - Fax : 04.91.40.08.87

ARRETE

Art 1er : Subdélégation de signature est donnée **aux chefs d'établissement (DSP) :**

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, commandants pénitentiaires, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- octroi temps partiel thérapeutique ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ;
- disponibilité de droit ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, hors commandants pénitentiaires, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

DISP de Marseille
4, traverse de Rabat - BP 121
13277 MARSEILLE Cedex 09
Tél. : 04.91.40.86.40 - Fax : 04.91.40.08.87

- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire

DISP de Marseille
4, traverse de Rabat - BP 121
13277 MARSEILLE Cedex 09
Tél. : 04.91.40.86.40 - Fax : 04.91.40.08.87

prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire

DISP de Marseille
4, traverse de Rabat - BP 121
13277 MARSEILLE Cedex 09
Tél. : 04.91.40.86.40 - Fax : 04.91.40.08.87

prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

Art 2 :

- S'agissant des décisions visées à l'article 1er paragraphe A et qui concernent les **chefs d'établissement (DSP)**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
- S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par les **chefs d'établissement** (DSP) ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

Art 3 : En leur absence, les **chefs d'établissement** (DSP) peuvent déléguer la signature prévue à l'article 1er du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B (cf annexe récapitulative)

Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 5 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.

DISP de Marseille
4, traverse de Rabat - BP 121
13277 MARSEILLE Cedex 09
Tél. : 04.91.40.86.40 - Fax : 04.91.40.08.87

Art 6 : **Le présent arrêté prend effet à compter du 26 octobre 2026 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 23 octobre 2026

Signé

Le Directeur Interrégional

DISP de Marseille
4, traverse de Rabat - BP 121
13277 MARSEILLE Cedex 09
Tél. : 04.91.40.86.40 - Fax : 04.91.40.08.87

ANNEXE RH au 26 octobre 2026

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Etablissements et subordonnés	FONCTIONS
Maison Centrale d'Arles	BELS Fabrice	directeur, chef d'établissement
	GAMBA Anne Sophie	directrice, adjointe CE
		directrice
	LAURENDOT Yves	AAE, responsable GD
	GIMENEZ Nathalie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre Pénitentiaire des Baumettes	LANDAIS Jean Marie	directeur, chef d'établissement
	PERRICHET Chris	directeur, adjoint au CE, chef d'établissement par intérim
	ABI RACHED Véronique	directrice
	PENHIRIN Camille	directrice de détention
	COUDAL Claudine	AAE, responsable des services RH
EPM Marseille		directrice, cheffe d'établissement
	ROBIT Arnaud	directeur, CE par intérim

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse

R93-2026-10-23-00020

Arrêté portant subdélégation de signature RH du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille aux directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la DISP de Marseille

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'administration pénitentiaire

Arrêté portant subdélégation de signature

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille par intérim,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, modifié par décret du 26 octobre 2021 ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice, modifié par décret du 30 mars 2023 ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire, modifié par décret du 21 mars 2022 ;

Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires, modifié par décret du 31 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté en date du 24 avril 2026 publié le 29 avril 2026 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice nommant Monsieur Guillaume PINEY, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 18 mai 2026 ;

DISP de Marseille
4, traverse de Rabat - BP 121
13277 MARSEILLE Cedex 09
Tél. : 04.91.40.86.40 - Fax : 04.91.40.08.87

Art 1er : Subdélégation de signature est donnée **aux Directeurs/Directrices Fonctionnels(les) des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation :**

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps de directeurs d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, des conseillers d'insertion et de probation, et des assistants des services sociaux, s'agissant des actes de gestion suivants:

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi temps partiel thérapeutique ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ;
- disponibilité de droit ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps des secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;

DISP de Marseille
4, traverse de Rabat - BP 121
13277 MARSEILLE Cedex 09
Tél. : 04.91.40.86.40 - Fax : 04.91.40.08.87

- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être

DISP de Marseille
4, traverse de Rabat - BP 121
13277 MARSEILLE Cedex 09
Tél. : 04.91.40.86.40 - Fax : 04.91.40.08.87

examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;

- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

DISP de Marseille
4, traverse de Rabat - BP 121
13277 MARSEILLE Cedex 09
Tél. : 04.91.40.86.40 - Fax : 04.91.40.08.87

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décision d'ouverture, de versement, et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

Art 2 :
- S'agissant des décisions visées à l'article 1er paragraphe A et qui concernent **les Directeurs/Directrices Fonctionnels(les) des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation**, de la DISP de Marseille, visés en annexe, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud Est.
- S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par les **Directeurs/Directrices Fonctionnels(les) des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

Art 3 : En leur absence, les **Directeurs/Directrices Fonctionnels(les) des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation** peuvent déléguer la signature prévue à l'article 1er du présent arrêté à leurs subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B. (cf annexe récapitulative)

Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 5 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.

DISP de Marseille
4, traverse de Rabat - BP 121
13277 MARSEILLE Cedex 09
Tél. : 04.91.40.86.40 - Fax : 04.91.40.08.87

Art 6 : **Le présent arrêté prend effet à compter du 26 octobre 2026 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 23 octobre 2026

Signé

Le Directeur Interrégional

DISP de Marseille
4, traverse de Rabat - BP 121
13277 MARSEILLE Cedex 09
Tél. : 04.91.40.86.40 - Fax : 04.91.40.08 87

ANNEXE RH au 26 octobre 2026

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Etablissements et subordonnés	FONCTIONS
SPIP 04/05	GAGNEUX Florence	directrice fonctionnelle
	DEFRADE Delphine	contractuelle
	MOUSSAOUI Rabiaa	secrétaire administrative
SPIP 06	RODE Marie Emmanuelle	directrice fonctionnelle
	HARANGER Candie	dpipp, directrice adjointe
	PORTESSENY Julien	attaché, responsable administratif et financier
SPIP 13	CHEVALIER Carole	directeur fonctionnel
	BERTHET Roland	directeur adjoint
	GANAYE Marie Anne	directrice
	PAGNON Laurence	attachée, responsable des services administratifs
SPIP 83	DENEUBOURG Delphine	directrice fonctionnelle
	NIVOL Camille	directrice adjointe
	DESCAMPS Marc	attaché d'administration de l'Etat
SPIP 84	RISS Jean-Philippe	directeur fonctionnel,
	ROCHE Nicolas	directeur adjoint
	CHAZAL Stéphanie	attachée, responsable des services administratifs
SPIP CORSE	TRAVERSINI Donatien	directeur fonctionnel
	MONTERO Joan	directeur adjoint

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse

R93-2026-10-23-00018

Arrêté portant subdélégation de signature RH du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille aux officiers Chefs d'établissement de la DISP de Marseille

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'administration pénitentiaire

Arrêté portant subdélégation de signature

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, modifié par décret du 26 octobre 2021 ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, modifié par décret du 11 mars 2022 ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice, modifié par décret du 30 mars 2023 ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire,

Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires, modifié par décret du 31 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté en date du 24 avril 2026 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice nommant Monsieur Guillaume PINEY, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 18 mai 2026 ;

DISP de Marseille
4, traverse de Rabat - BP 121
13277 MARSEILLE Cedex 09
Tél. : 04.91.40.86.40 - Fax : 04.91.40.08.87

Art 1er : Subdélégation de signature est donnée **aux chefs d'établissement (officiers ou CSP) :**

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;

DISP de Marseille
4, traverse de Rabat - BP 121
13277 MARSEILLE Cedex 09
Tél. : 04.91.40.86.40 - Fax : 04.91.40.08.87

- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;

DISP de Marseille
4, traverse de Rabat - BP 121
13277 MARSEILLE Cedex 09
Tél. : 04.91.40.86.40 - Fax : 04.91.40.08.87

- octroi du congé parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

D – Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

Art 2 :

- S'agissant des décisions visées à l'article 1er paragraphe A et qui concernent **aux chefs d'établissement (officiers ou CSP)**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

- S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par **les chefs d'établissement (officiers ou CSP)** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes

DISP de Marseille
4, traverse de Rabat - BP 121
13277 MARSEILLE Cedex 09
Tél. : 04.91.40.86.40 - Fax : 04.91.40.08.87

d'une période d'intérim.

Art 3 : En leur absence, **les chefs d'établissement (officiers ou CSP)** peuvent déléguer la signature prévue à l'article 1er du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie B (cf annexe récapitulative)

Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 5 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.

Art 6 : **Le présent arrêté prend effet à compter du 26 octobre 2026 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 23 octobre 2026

Signé

Le Directeur Interrégional

DISP de Marseille
4, traverse de Rabat - BP 121
13277 MARSEILLE Cedex 09
Tél. : 04.91.40.86.40 - Fax : 04.91.40.08.87

ANNEXE RH au 26 octobre 2026

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Etablissements et subordonnés	FONCTIONS
Maison d'Arrêt d'Ajaccio	FERNANDES Emmanuel	CSP, chef d'établissement par intérim
	GLADYSZ Philippe	CSP, adjoint CE par intérim
Maison d'Arrêt de Digne	AUGE Ingrid	CSP, chef d'établissement
	GALLAY David	CSP, adjoint au CE
Maison d'Arrêt de Gap	ERNSTBERGER Jerome	CSP, chef d'établissement
	DUPLAN Eric	CSP, adjoint au CE

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-10-27-00007

Opération non soumise BOLLA Lucas 83390 PUGET VILLE

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Monsieur Lucas BOLLA
2786 chemin de marouine
83390 PUGET VILLE

Dossier suivi par :
Stéphanie MAILLARD
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR
S.A.F – B.D.R
04 94 46 82 99 Mobile : 07 88 46 84 17
(sauf le mercredi)
stephanie.maillard@var.gouv.fr

Alexis THIOLLIERE
DRAAF PACA :
04 13 59 36 40
alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 27 octobre 2026

Objet : Votre demande d'autorisation d'exploiter
Réf. : 83 2026 142

Monsieur,

Vous avez déposé auprès des services de l'État dans le département du Var un dossier de demande d'autorisation d'exploiter complet le 02 octobre 2026, pour la superficie de 12ha 39a 47ca sur la commune de PUGET-VILLE.

Superficie	Production	N° des parcelles	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
12ha39a47ca	Viticulture Vigne AOP groupe 3 COEF 4	A1446 – A1530 – A1532 – A1533- A1534 – A758 – A821 – A824 – A826 – A828 – A830 – A836 – A838 – A843 – A845 – A846 – A888 – D116 – D117 – D118 -	PUGET-VILLE	GFA JE BOUCHEZ

Compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués et conformément aux articles L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, cette opération n'est pas soumise à autorisation, car ne répondant à aucun des critères de soumission à la réglementation du contrôle des structures :

- Critères liés à l'exploitation :

La surface totale après reprise n'excède pas le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), soit 70 hectares pondérés.
La présente opération n'a pas pour conséquence :

- de supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède le seuil fixé par le SDREA,
- de ramener une exploitation en dessous du même seuil,
- de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement.

- Critères liés à la personne :

Le demandeur, exploitant individuel, remplit les conditions de capacités ou d'expérience professionnelle agricole.
En dehors de son statut d'exploitant agricole, le demandeur exploitant n'a pas d'activité rémunérée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie
et du développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04 13 59 36 00
http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-10-27-00005

Opération non soumise BOUCHANIATA Billal 05300 LARAGNE MONTEGLIN

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

BOUCHANIATA Billal

22 bis rue du Moulin

05300 LARAGNE MONTEGLIN

Affaire suivie par :
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES HAUTES-ALPES
SAER/ Unité Pac DPB Conditionnalité
Séverine MOURENAS
04.92.51.88.23
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

DRAAF PACA :
Alexis THIOLLIERE
04.13.59.36.40
Courriel : alexis.thiolliere@agriculture.gou.fr

Marseille, le 27 octobre 2026

Référence : 05-2026-0076

Monsieur,

Vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 20 octobre 2026.

Cette demande intervient dans le cadre de votre agrandissement pour une superficie totale de **3 ha 50 a 71 ca**, répartie de la manière suivante :

Commune	Références cadastrales	Propriétaire de la parcelle
VENTAVON	Section C : 344, 345, 352 à 354, 1014, 1153 à 1156, 1210, 1211, 1215, 2052	Bruno VALENTINI

Il ressort de l'examen des documents que vous nous avez transmis, qu'en application de l'article L.331-2 du CRPM, votre opération n'est pas soumise à l'obtention d'une autorisation d'exploiter, notamment du fait que :

- votre projet se situe en deçà des seuils de déclenchement du contrôle des structures fixés par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) : 36 ha 47 a 44 ca pondérés < 70 ha,

- vous détenez la capacité professionnelle agricole,

- le montant de vos revenus extra-agricoles est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC.

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures et ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie et du développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-10-27-00006

Opération non soumise EARL MISSIRY REBUFFAT 13990 FONTVIEILLE

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Dossier suivi par :
DDTM13 / SAF : Agnes DUVERNEY
04.91.28.43 18
agnes.duverney@bouches-du-rhone.gouv.fr

DRAAF PACA : Alexis THIOLLIERE
04.13.59.36.40
alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 27 octobre 2026

Madame, monsieur,

Vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 14 octobre 2026 pour la superficie suivante : 19 ha 58 a 29 ca

Surfaces (ha)	Production	Situation (parcelles)	Commune	Propriétaire
1 ha 25 a 35 ca	Oliviers secs	ZX 38	TARASCON	Jean-Jacques REBUFFAT
10 ha 23 a 78 ca	Oliviers secs	AW 18 – AW 23 – AW 67 – AW 68 – AX 41 – AX 88 – AZ 170 – AZ 171 – AZ 174 – AZ 175 – BW 10 – CM 30 - CM 91 – CM 92 – CV 4 – CV 9 – CV 10 – AC 50 – AC 50	FONTVIEILLE	Jean-Jacques RE-BUFFAT
2 ha 34 a 26 ca	Jachère	CM 86 – CM 93 – CV 7 -	FONTVIEILLE	Jean-Jacques RE-BUFFAT
3 ha 39 a 15 ca	Prairies irriguées	CP 13 – CV 33 – CV 34	FONTVIEILLE	Jean-Jacques RE-BUFFAT
2 ha 35 a 75 ca	Oliviers secs	DN 7 – DN 10	FONTVIEILLE	Marie-Françoise REBUFFAT

EARL MISSIRY REBUFFAT
100, chemin du Patis
Mas Saint-Paul
13990 Fontvieille

Réf. : 13 2026 86

132 boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/

Compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués et conformément aux articles L.331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, cette opération n'est pas soumise à autorisation.

En effet, les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations sont soumis à autorisation lorsque la surface totale après reprise excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), soit 70 ha pondérés, que les parcelles demandées se situent à une distance à vol d'oiseau de plus de 15 kms du siège social de l'exploitation, que l'exploitation ne comporte pas de membre ayant la qualité d'exploitant, que le demandeur ne dispose pas de la capacité agricole ou que ses revenus annuels excèdent 3120 fois le tarif du SMIC horaire.

Par ailleurs, le changement de la forme ou du mode d'organisation juridique d'une exploitation ne constitue pas une opération soumise à l'obtention d'une autorisation préalable, tant qu'il n'emporte aucune modification du périmètre ou des conditions d'exploitation.

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
la cheffe du service régional de l'économie et
du développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-10-27-00002

Opération non soumise FELTRIN Julie 84370 BEDARRIDES

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Madame FELTRIN Julie
6 impasse Saint-Louis
84370 BEDARRIDES

Dossier suivi par :
Jean-Christophe CARA
04 88 17 85 08
Courriel : ddt-foncier-agricole@vaucluse.gouv.fr

Alexis THIOLLIERE
DRAAF PACA :
04 13 59 36 40
Courriel :alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 27 octobre 2026

Objet : Déclaration préalable pour reprise de biens familiaux
Réf. : 84-2026-72

Madame,

Vous avez déposé, auprès des services de l'État dans le département de Vaucluse, un dossier de déclaration préalable pour reprise de biens familiaux au titre du contrôle des structures pour :

Superficie	Commune	Référence cadastrale	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
2,9641 ha	BEDARRIDES	A422- A725- A726- A727- A728- A729- A734- A735- A736- A737- A738- A746- A1366- A1369- A1632- A1634- A1685	Christiane FELTRIN (mère : propriétaire depuis 1999)

J'accuse réception de votre déclaration qui est enregistrée sous le n° 84-2026-72.

Compte tenu des éléments que vous avez communiqués à la direction départementale des territoires de Vaucluse, et conformément à l'articles L331-2-II du Code rural et de la pêche maritime, **cette opération n'est pas soumise à autorisation d'exploiter**, vous pouvez la réaliser.

La présente lettre ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire. Elle ne concerne que le seul contrôle des structures.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
La Cheffe du Service Régional de l'Économie
et du Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04 13 59 36 00
http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-10-27-00004

Opération non soumise PEUZIN Louise 05300 VENTAVON

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

PEUZIN Louise

504 Impasse de Berthaud

05300 VENTAVON

Affaire suivie par :
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES HAUTES-ALPES
SAER/ Unité Pac DPB Conditionnalité
Séverine MOURENAS
04.92.51.88.23
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

DRAAF PACA :
Alexis THIOLLIERE
04.13.59.36.40
Courriel : alexis.thiolliere@agriculture.gou.fr

Marseille, le 27 octobre 2026

Référence : 05-2026-0071

Madame,

Vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 7 octobre 2026.

Cette demande intervient dans le cadre de votre installation pour une superficie totale de **47 ha 90 a 50 ca**, répartie de la manière suivante :

Commune	Références cadastrales	Propriétaire de la parcelle
VENTAVON	Section B : 168, 251 à 253, 256, 276, 280, 281, 283, 286 à 295, 361 à 364, 456, 458, 461 Section C : 439, 440, 1960 Section E : 187 à 189, 271, 312 à 314, 317, 329, 431, 821, 824, 825, 827, 829, 872	PEUZIN Daniel

Il ressort de l'examen des documents que vous nous avez transmis, qu'en application de l'article L.331-2 du CRPM, votre opération n'est pas soumise à l'obtention d'une autorisation d'exploiter, notamment du fait que :

- votre projet se situe en deçà des seuils de déclenchement du contrôle des structures fixés par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) : 37 ha 15 a 57 ca pondérés < 70 ha,

- vous détenez la capacité professionnelle agricole,

- le montant de vos revenus extra-agricoles est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC.

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures et ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie et du développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-10-27-00003

Rescrit à DHO Corinne 84560 MENERBES (position ferme de l'administration)

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

à

Madame Corinne DHO
359 chemin des Alafoux
84560 MENERBES

Dossier suivi par :
Jean-Christophe CARA
DDT DE VAUCLUSE / SEA
04 88 17 85 08
Courriel : ddt-foncier-agricole@vaucluse.gouv.fr

Alexis THIOLLIERE
DRAAF PACA/ SREDDT :
04 13 59 36 40
Courriel :alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 27 octobre 2026

Objet : Demande de rescrit
Réf. : 84-2026-73
LRAR : 880001051925185

Madame,

Vous nous avez transmis le 19 octobre 2026 une demande de rescrit complète le 22 octobre 2026, pour une installation à titre individuel sur les parcelles suivantes :

Surface	Parcelles cadastrales	Commune	Propriétaire
0,5965 ha	AD149	MENERBES	J-François AGUINAGA, Brigitte HUEZ
3,1818 ha	AC51- AD117- AD118- AD119- AD120- AD134- AD520- AD153- AD154	MENERBES	Germaine DHO
0,8890 ha	AD146	MENERBES	Elisabeth PANTALACCI
3,7436 ha	AD143- AD147- AD150- AD167- AD390- AB21	MENERBES	Joel et Corinne DHO
1,3922 ha	B300- B534- B535- B537- B539	LES BEAUMETTES	Joel et Corinne DHO

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/

Il ressort de l'examen du dossier que vous avez déposé, qu'en application de l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, que **votre opération n'est pas soumise** à l'obtention d'une autorisation d'exploiter, notamment du fait que :

• La surface agricole utile totale de 9,8031 ha pour une installation à titre individuel, correspondant à une surface agricole utile pondérée de 35,4615 ha, n'excède pas le seuil fixé à 70 ha pondérés par l'arrêté du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (SDREA PACA du 15 décembre 2025), en vigueur à la date du dépôt de votre demande en 2026.

• Les terres demandées seront libres de toute exploitation en 2027 après dissolution du GAEC fin 2026;

• Le demandeur, Madame Corinne DHO, par son attestation d'affiliation MSA depuis plus de 5 ans, remplit les conditions de capacité professionnelle agricole.

• Aucune autre activité rémunérée n'est déclarée par Madame Corinne DHO ;

La présente décision ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
La Cheffe du Service Régional de l'Économie
et du Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04 13 59 36 00
http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-10-27-00010

ARRÊTÉ
Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs association tutélaire des majeurs protégés Var« ATMP »

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
association tutélaire des majeurs protégés Var« ATMP »

Siret n° 350 580 734 00068

Finess n° 830024485

EJ n° 2104937498

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 5 septembre 2024, nommant Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ,

Vu la décision du 15 juin 2026 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, RBOP délégué, RUO pour

l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 12 février 2026 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur *et le préfet du Var ;*

VU l'arrêté du 27 mai 2026, publié le 30 mai 2026, pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'instruction N°DGCS/2A/5A/2026/70 du 1er juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 7 juillet 2026 publié au recueil des actes administratifs le 9 juillet 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2011 autorisant la création du service MJPM géré par l'association ATMP sur le département du Var ;

VU les arrêtés préfectoraux du 16 avril 2026 et du 29 mai 2026 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association ATMP déposés à la Préfecture en date du 18 juin 2021 et la déclaration des dirigeants en date du 17 mai 2025 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues dans les délais ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 13 juillet 2026 **;**

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 17 juillet 2026;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 23 juillet 2026 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'arrêté n°2025-03-1 du 31 mars 2025 portant modification de la fixation de la capacité du service à hauteur de 1120 mesures ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « ATMP » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS AUTORISES EN €
CHARGES	**GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante**	181 641,82 €
	Dont dépenses non reconductibles	*15 258,00 €*
	GROUPE II - Dépenses afférentes au personnel	1 904 630€
	Dont dépenses non reconductibles	*10 000€*
	GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	259 214,00 €
	Dont dépenses non reconductibles	*0€*
	TOTAL DES CHARGES (I+II+III)	**2 345 486,00 €**
PRODUITS	**GROUPE I - Produits de la tarification**	1 869 486€
	Dont Crédit non reconductibles	25 258 €
	Reprise de résultat excédentaire	*27 000€*
	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	388 000,00 €
	GROUPE III - Autres produits financiers et produits non encaissables	61 000,00 €
	TOTAL DES PRODUITS (I+II+III)	**2 345 486,00 €**

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du service **ATMP** est fixée à **1 869 486 €** ***dont 25 258€ de crédits non reconductibles (CNR)***.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2026, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à **99,70 %** de la dotation globale fixée à l'article 2**,** soit un montant de **1 863 876,84 €,** valant engagement ferme de l'État.

2° la dotation versée par le département est fixée à **0,30 %** de la dotation globale fixée à l'article 2**,** soit un montant de **5 608,46 €.**

3° la part Etat des crédits non reconductibles est égale à 99,7 % de 25 258 € **soit 25 182,23€ (** soit **2 098,51** € mensuel).

ARTICLE 4

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la part État de la dotation globale de financement 2026 hors 99,7 % des crédits non reconductibles s'élève à (**1 863 876,84**/12) – (**25 182,23**/12) soit **155 323,07- 2098,60 = 153 224,56 € arrondi.**

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2026, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la part Etat de la dotation globale de l'année 2025 hors CNR soit **153 735,24** € mensuels multipliés par 10 mois soit un montant total de **1 537 352,40 €.**

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2026 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.
Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

(a) : Montant annuel dû au titre de part Etat de la DGF 2026 : **1 863 877,54€** *(cf. article 3) ;*
(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date sur la base de la DGF 2025 : **1 537 352,40 €** *(cf. article 4) ;*
(c) : Montant total restant à verser au titre de 2026 (= a – b) : **326 524,44€** ;
(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) :
soit **163 262,22 €** pour le mois de novembre 2026 et pour le mois de décembre 2026.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'**association tutélaire des majeurs protégés Var« ATMP »** (**SIRET 350 580 734 00068**)

ARTICLE 6

Ce montant est imputé sur les crédits du programme 304 :

- Code activités : 030450161601
- Description : services tutélaires
- Domaines fonctionnels : 0304-16-01
- Centre financier : 0304-D013-DD83
- Centre de coût : MI6DDETS83

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 7

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours

citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 9

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27/10/2026

Pour le préfet de Région,
Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
La Directrice régionale adjointe,
Responsable du pôle inclusion et solidarités

SIGNE

Nelcie FERRERE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-10-27-00013

ARRÊTÉ
Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association de l'union des familles du Var « UDAF »

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'association de l'union des familles du Var « UDAF »

Siret n° 783 169 493 00039

Finess n° 830019337

EJ n° 2104937611

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 5 septembre 2024, nommant Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ,

Vu la décision du 15 juin 2026 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, RBOP délégué, RUO pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 12 février 2026 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur *et* le préfet du département du Var *;*

VU l'arrêté préfectoral n°2025/02/MCI du 03 février 2025 portant délégation de signature à madame Sandrine POLYCHRONOPOULOS, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var ;

VU l'arrêté du 27 mai 2026, publié le 30 mai 2026, pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'instruction N°DGCS/2A/5A/2026/70 du 1er juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 07 juillet 2026 publié au recueil des actes administratifs le 09 juillet 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2011 autorisant la création du service MJPM géré par l'association « UDAF» sur le département du Var ;

VU les arrêtés préfectoraux du 16 avril 2026 et du 29 mai 2026 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association « UDAF » déposés à la Préfecture en date du 04 août 2022 et la déclaration des dirigeants en date du 17 novembre 2025;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues dans les délais ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 13 juillet 2026 **;**

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 20 juillet 2026;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 23 juillet 2026 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'arrêté n°2025-03-1 du 31 mars 2025 portant modification de la fixation de la capacité du service de 1990 mesures ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs **UDAF du Var** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS AUTORISES EN €
CHARGES	**GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante**	243 892,00 €
	Dont dépenses non reconductibles	*0,00 €*
	GROUPE II - Dépenses afférentes au personnel	3 750 679,90€
	Dont dépenses non reconductibles	*0,00€*
	GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	388 196,00 €
	Dont dépenses non reconductibles	*13 250,00€*
	TOTAL DES CHARGES (I+II+III)	**4 382 767,90 €**
PRODUITS	**GROUPE I - Produits de la tarification**	3 716 940,21€
	Dont crédits non reconductibles	*13 250,00€*
	Reprise résultat excédentaire	*59 330,69€*
	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	59 330,00 €
	GROUPE III - Autres produits financiers et produits non encaissables	606 497€
	TOTAL DES PRODUITS (I+II+III)	**4 382 767,90 €**

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire **2026**, la dotation globale de financement du service **UDAF du Var** est fixée à **3 716 940,21 €** *dont **13 250 €** de crédits non reconductibles (CNR).*

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2026, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à **99,70 %** de la dotation globale fixée à l'article 2**,** soit un montant de 3 705 789,39 **€,** valant engagement ferme de l'État.

2° la dotation versée par le département est fixée à **0,30 %** de la dotation globale fixée à l'article 2**,** soit un montant de **11 150,82 €.**

3° la part Etat des crédits non reconductibles est égale à 99,7 % de 13 250 € **soit 13 210,25 € (**soit **1100,85** € mensuel).

ARTICLE 4

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la part État de la dotation globale de financement 2026 hors 99,7 % des crédits non reconductibles s'élève à (**3 705 789,39**/12) – (**13 210,25**/12) soit **308 815,78- 1100,85 = 307 715 arrondi.**

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2026, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la part Etat de la dotation globale de l'année 2026 hors CNR soit **308 787,52** € mensuels multipliés par **10** mois soit un montant total de **3 087 875,20€.**

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2026 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

(a) : Montant annuel dû au titre de part Etat de la DGF 2026 : **3 705 789,39 € *(cf. article 3) ;***
(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date sur la base de la DGF 2025 : **3 087 875,20 €** *(cf. article 4) ;*
(c) : Montant total restant à verser au titre de 2026 (= a – b) : **617 914,19 € ;**
(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) :
soit 617 914,98 € pour 2 mois, 308 957,09€ pour le mois de **novembre 2026 et** pour le mois de **décembre 2026.**
Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association **union des familles du Var « UDAF » (**SIRET n° **783 169 493 00039).**

ARTICLE 6

Ce montant est imputé sur les crédits du programme 304 :

- Code activités : 030450161601
- Description : services tutélaires
- Domaines fonctionnels : 0304-16-01
- Centre financier : 0304-D013-DD83
- Centre de coût : MI6DDETS83

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 7
Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 9

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27/10/2026

Pour le préfet de Région,
Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
La Directrice régionale adjointe,
Responsable du pôle inclusion et solidarités

SIGNE

Nelcie FERRERE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-10-27-00011

ARRÊTÉ
Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association tutelle Var « ATV »

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'association tutelle Var « ATV »

Siret n° 501 70007400021

Finess n° 830025011

EJ n° 2104938295

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 5 septembre 2024, nommant Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ,

Vu la décision du 15 juin 2026 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, RBOP délégué, RUO pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 12 février 2026 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025/02/MCI du 03 février 2025 portant délégation de signature à madame Sandrine POLYCHRONOPOULOS, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var ;

VU l'arrêté du 27 mai 2026, publié le 30 mai 2026, pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'instruction N°DGCS/2A/5A/2026/70 du 1er juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 07 juillet 2026 publié au recueil des actes administratifs le 09 juillet 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2011 autorisant la création du service MJPM géré par l'association « ATV » sur le département du Var ;

VU les arrêtés préfectoraux du 16 avril 2026 et du 29 mai 2026 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association « ATV » déposés à la Préfecture en date du 11 octobre 2024 et la déclaration des dirigeants en date du 21 juillet 2025 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues dans les délais ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 13 juillet 2026 **;**

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 17 juillet 2026;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le **23 juillet** ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité du service de 235 mesures

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « ATV » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS AUTORISES EN €
CHARGES	**GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante** *Dont dépenses non reconductibles*	31 536,00 € *5 224,00 €*
	GROUPE II - Dépenses afférentes au personnel *Dont dépenses non reconductibles*	505 004,50 € *0€*
	GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure *Dont dépenses non reconductibles*	57 026,20 € *0€*
	TOTAL DES CHARGES (I+II+III)	**593 566,70 €**
PRODUITS	**GROUPE I - Produits de la tarification** *Dont crédits non reconductibles* ***Reprise de résultat déficitaire***	468 566,70€ 14 482€ *-9 258,00€*
	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	130 000,00 €
	GROUPE III - Autres produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	TOTAL DES PRODUITS (I+II+III)	**593 566,70 €**

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du service Association Tutelle Var « **ATV »** est fixée à **477 824,70€** *dont **14 482 €** de crédits non reconductibles (CNR).*

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2026, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,70 % de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **476 391,23 €**, valant engagement ferme de l'État.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,30 % de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **1 433,47 €**.

3° la part Etat des crédits non reconductibles est égale à 99,7 % de **14 482 €** soit **14 438,55€ (soit 1 203,21 € mensuel).**

ARTICLE 4

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la part État de la dotation globale de financement 2026 hors 99,7 % des crédits non reconductibles s'élève à **(462 176,30/12) – (1 453,21/12) soit 38 514,70- 1203,21 = 37 312 € arrondi.**

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2026, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la part Etat de la dotation globale de l'année 2025 hors CNR soit **38 247,41 €** mensuels multipliés par **10 mois** soit un montant total de **382 474,13 €**.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2026 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté , soit au 1er novembre 2026.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

(a) : Montant annuel dû au titre de part Etat de la DGF 2026 : **461 952,67 €** *(cf. article 3) ;*
(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date sur la base de la DGF 2025 : **382 474,13 €** *(cf. article 4) ;*
(c) : Montant total restant à verser au titre de 2026 (= a – b) : 93 917,10**€** ;
(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) :
soit **46 958,55 €** pour le mois de novembre 2026 et le mois de décembre 2026.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l**'association tutelle Var (SIRET 501 70007400021)**

ARTICLE 6

Ce montant est imputé sur les crédits du programme 304 :

- Code activités : 030450161601
- Description : services tutélaires
- Domaines fonctionnels : 0304-16-01
- Centre financier : 0304-D013-DD83
- Centre de coût : MI6DDETS83

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 7

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 9

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27/10/2026

Pour le préfet de Région,
Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
La Directrice régionale adjointe,
Responsable du pôle inclusion et solidarités

SIGNE

Nelcie FERRERE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-10-27-00009

ARRÊTÉ
Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'association « ATIAM »Services MJPM ATIAM Signé RAA

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'association « ATIAM »

Siret n° 314 493 024 00041

Finess n° 060022233

EJ n° 2104637494

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 5 septembre 2024, nommant Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ,

Vu la décision du 15 juin 2026 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, RBOP délégué, RUO pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 12 février 2026 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur *et le préfet du Var ;*

VU l'arrêté du 27 mai 2026, publié le 30 mai 2026, pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'instruction N°DGCS/2A/5A/2026/70 du 1er juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 7 juillet 2026 publié au recueil des actes administratifs le 9 juillet 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 20211 autorisant la création du service MJPM géré par l'association ATIAM sur le département du Var ;

VU les arrêtés préfectoraux du 16 avril 2026 et du 29 mai 2026 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association ATIAM déposés à la Préfecture en date du 6 décembre 1978 et la déclaration des dirigeants en date du 30 octobre 2025 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues dans les délais ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 13 juillet 2026 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 20 juillet 2026 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 23 juillet 2026 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'arrêté n°2025-03-1 du 31 mars 2025 portant modification de la fixation de la capacité du service à hauteur de 760 mesures ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs **ATIAM** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS AUTORISES EN €
CHARGES	**GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante**	95 910,00 €
	Dont dépenses non reconductibles	*0,00 €*
	GROUPE II - Dépenses afférentes au personnel	1 204 827€
	Dont dépenses non reconductibles	*0€*
	GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	116 660,36 €
	Dont dépenses non reconductibles	*0€*
	TOTAL DES CHARGES (I+II+III)	**1 417 397,36 €**
PRODUITS	**GROUPE I - Produits de la tarification**	1 157 397,36€
	Dont crédits non reconductibles	*0€*
	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	260 000,00 €
	GROUPE III - Autres produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	TOTAL DES PRODUITS (I+II+III)	**1 417 397,36 €**

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du service ATIAM est fixée à **1 157 397,36 €** *dont **0,00 €** de crédits non reconductibles (CNR).*

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2026, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation **versée par l'État** est fixée à **99,70 %** de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **1 153 925,17 €,** valant engagement ferme de l'État.

2° la dotation **versée par le département** est fixée à **0,30 %** de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **3 472,19** €.

3° la **part Etat des crédits non reconductibles** est égale à **99,7 %** de 0,00 € soit **0,00€**.

ARTICLE 4

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la part État de la dotation globale de financement 2026 hors 99,7 % des crédits non reconductibles s'élève à 1 153 925,17/12 = **96 161 €** arrondi.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2026, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement **a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la part Etat de la dotation globale de l'année 2025 hors CNR soit **89 836,35 €** mensuels multipliés par **10 mois** soit un montant total de **898 363,50 €**.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2026 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

(a) : Montant annuel dû au titre de part Etat de la DGF 2026 : **1 153 925,17 €** *(cf. article 3) ;*
(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date sur la base de la DGF 2025 : **898 363,50 €** *(cf. article 4) ;*
(c) : Montant total restant à verser au titre de 2026 (= a – b) : **255 561,67 €** ;
(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) :
soit **127 780,83 €** pour le mois de novembre 2026 et **127 780,84 €** pour décembre 2026.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association **ATIAM (SIRET 314 493 024 00041)**

ARTICLE 6

Ce montant est imputé sur les crédits du programme 304 :

- Code activités : 030450161601
- Description : services tutélaires
- Domaines fonctionnels : 0304-16-01
- Centre financier : 0304-D013-DD83
- Centre de coût : MI6DDETS83

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 7

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 9

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27/10/2026

Pour le préfet de Région,
Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
La Directrice régionale adjointe,
Responsable du pôle inclusion et solidarités

SIGNE

Nelcie FERRERE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-10-27-00012

ARRÊTÉ
Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association « MSA3A »

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'association « MSA3A »

Siret n° 503 650 293 00015

Finess n° 830018709

EJ n° 2104937609

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 5 septembre 2024, nommant Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ,

Vu la décision du 15 juin 2026 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, RBOP délégué, RUO pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 12 février 2026 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025/02/MCI du 03 février 2025 portant délégation de signature à madame Sandrine POLYCHRONOPOULOS, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var ;

VU l'arrêté du 27 mai 2026, publié le 30 mai 2026, pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'instruction N°DGCS/2A/5A/2026/70 du 1er juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 07 juillet 2026 publié au recueil des actes administratifs le 09 juillet 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2011 autorisant la création du service MJPM géré par l'association « MSA3A» sur le département du Var ;

VU les arrêtés préfectoraux du 16 avril 2026 et du 29 mai 2026 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association « MSA3A » déposés à la Préfecture en date du 14 avril 2021 et la déclaration des dirigeants en date du 10 janvier 2026;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues dans les délais ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 13 juillet 2026 **;**

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 22 juillet 2026;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 23 juillet 2026 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'arrêté n°2024-11-3 du 07 novembre 2024 portant fixation de la capacité du service à hauteur de 685 mesures ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs **« MSA3A »** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS AUTORISES EN €
CHARGES	**GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante**	82 094,26 €
	Dont dépenses non reconductibles	*7 100,00 €*
	GROUPE II - Dépenses afférentes au personnel	1 489 440,40€
	Dont dépenses non reconductibles	*0,00€*
	GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	139 331€
	Dont dépenses non reconductibles	*4 735€*
	TOTAL DES CHARGES (I+II+III)	**1 710 865,66 €**
PRODUITS	**GROUPE I - Produits de la tarification**	1 419 752,01€
	Dont crédits non reconductibles	11 835,00€
	Dont reprise résultat excédentaire	*6 113,65€*
	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	285 000,00 €
	GROUPE III - Autres produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	TOTAL DES PRODUITS (I+II+III)	**1 710 865,66 €**

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du service **MSA3A** est fixée à **1 419 752,01 €** *dont **11 835€ €** de crédits non reconductibles (CNR).*

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2026, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à **99,70 %** de la dotation globale fixée à l'article 2**,** soit un montant de 1 415 492,75 **€,** valant engagement ferme de l'État.

2° la dotation versée par le département est fixée à **0,30 %** de la dotation globale fixée à l'article 2**,** soit un montant de **4 259,26 €.**

3° la part Etat des crédits non reconductibles est égale à 99,7 % de **11 835 € soit 11 799,50 € (**soit **983,29** € mensuel).

ARTICLE 4

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la part État de la dotation globale de financement 2026 hors 99,7 % des crédits non reconductibles s'élève à **(1 415 492,75/12) – (11 799,50/12) soit 117 957,81- 983,29 = 116 975 € arrondi.**

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2026, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la part Etat de la dotation globale de l'année 2025 hors CNR soit **116 504,43 €** mensuels multipliés par 10 mois soit un montant total de **1 165 044,30 €.**

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2026 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

(a) : Montant annuel dû au titre de part Etat de la DGF 2026 : **1 415 492,75 € *(**cf. article 3**) ;***
(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date sur la base de la DGF 2025 : **1 165 044,30 €** *(cf. article 4) ;*
(c) : Montant total restant à verser au titre de 2026 (= a – b) : **250 448,45 € ;**
(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) :
soit 125 224,23 € pour le mois de novembre et **125 224,22 €** pour le mois de décembre 2026.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'**association « MSA3A »** (**SIRET 503 650 293 00015**).

ARTICLE 6

Ce montant est imputé sur les crédits du programme 304 :

- Code activités : 030450161601
- Description : services tutélaires
- Domaines fonctionnels : 0304-16-01
- Centre financier : 0304-D013-DD83
- Centre de coût : MI6DDETS83

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 7

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal administratif de Marseille -

31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 9

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27/10/2026

Pour le préfet de Région,
Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
La Directrice régionale adjointe,
Responsable du pôle inclusion et solidarités

SIGNE

Nelcie FERRERE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-10-27-00008

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLÔME D'ETAT DE MEDIATEUR FAMILILAL CERTIFICATION INITIALE

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle Inclusion et Solidarités

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLÔME D'ETAT DE MEDIATEUR FAMILILAL CERTIFICATION INITIALE

Session décembre 2026

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R.451-71 **;**

VU le code de l'éducation, notamment l'article L.335-8 ;

VU le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

VU le décret n°2003-1166 du 2 décembre 2003 portant création du diplôme d'Etat de médiateur familial ;

VU l'arrêté du 19 mars 2012 relatif au diplôme d'Etat de médiateur familial ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'Arrêté du 4 juin 2024 portant modification de l'arrêté du 19 mars 2012 relatif au diplôme d'Etat de médiateur familial**.**

VU l'arrêté du ministre du travail, de la santé et des solidarités du 5 septembre 2024 portant nomination de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er octobre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024/36/MCI du 3 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 9 octobre 2024, portant subdélégation de signature administrative de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre des attributions et compétence déléguées par le préfet de région.

ARRÊTE

Article 1

Le jury de la session du 1er décembre 2026 du diplôme d'Etat de Médiateur Familial est présidé par Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou par son représentant, et comprend :

- Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :
  - ROMANO Luciano

- Représentants le collège des personnes qualifiées des professionnels de la médiation familiale :
  - CAMPANELLI Alexandra

Article 2

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Fait à Marseille, le 27/10/2026

Le Préfet de Région paca

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par subdélégation,
Le responsable du service des professions sociales et paramédicales

SIGNÉ

Attaché d'administration de l'Etat

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

R93-2026-10-26-00002

Décision n°2026-016 rejetant la demande d'agrément du centre de formation C3M Formations en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision n°2026-016

Rejetant la demande d'agrément du centre de formation C3M Formations en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises

Vu les articles A 3113-39 et A.3211-40 du code des Transports ;

Vu l'arrêté du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2026 portant subdélégation de signature à Delphine DESCOINS, cheffe du Pôle Régulation des Transports ;

Vu le dossier de demande d'agrément du centre de formation C3M Formations dont le siège social se situe 130 Chemin de Saint Joseph, 83570 Montfort-Sur-Argens (SIRET 909 728 057 00037), pour le centre de formation et d'examen situé dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, 219 Boulevard Rabateau Daniel Matalon, 13010 Marseille, en vue d'assurer la formation - en présentiel - et organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, réceptionné le 4 septembre 2026 ;

Considérant qu'aucune information n'a été communiquée concernant les locaux destinés à accueillir la formation et les examens, ni sur les équipements dont ils disposent ;

Considérant l'absence ou l'insuffisance d'ancienneté des titres et diplômes détenus par les formateurs ainsi que le manque d'expérience professionnelle et pédagogique en rapport avec le domaine du transport et les matières enseignées ;

Considérant que les modalités de choix des sujets d'examen, d'organisation et de surveillance des épreuves, de correction des copies ainsi que de composition du jury d'examen ne sont pas définies ni formalisées ;

Considérant que le programme de la formation proposé par le centre ne respecte par le référentiel des connaissances pour l'obtention de la capacité professionnelle de marchandises fixé par l'arrêté du 2 août 2024 ;

Considérant que le centre propose des formations en visioconférence en cas de force majeure sans en définir les critères, les outils utilisés et l'organisation en terme de durée ;

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr

Considérant que le centre de formation ne dispose pas de base de données des sujets d'examen qui garantirait une diversification suffisante des questions lors des futurs examens ;

Considérant que la demande ne respecte pas les dispositions du cahier des charges de l'arrêté du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

La demande d'agrément déposée par le centre de formation C3M Formations (SIRET 909 728 057 00037), dont le siège social se situe 130 Chemin de Saint Joseph, 83570 Montfort-Sur-Argens, pour le centre de formation et d'examen situé dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, 219 Boulevard Rabateau Daniel Matalon, 13010 Marseille, pour dispenser la formation – en présentiel – et organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, **est rejetée.**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site http://www.telerecours.fr/
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un tel recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 3 :

Le directeur de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le présent arrêté sera notifié au centre de formation concerné.

À Marseille, le 26 octobre 2026

Pour le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par délégation
La Cheffe du Pôle Régulation des Transports

Signé

Delphine DESCOINS

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr

DIRM MED

R93-2026-10-27-00001

Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie modifiant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles

Arrêté
rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie modifiant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2026

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) no 1967/2006 et (CE) no 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches;

VU le règlement d'exécution (UE) 2025/2196 de la Commission du 17 octobre 2025 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 en ce qui concerne l'accès aux eaux et aux ressources , le contrôle de la pêche, la surveillance, l'inspection et l'exécution; la déduction de quotas et de l'effort de pêche; les données et les informations, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 912-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté n°R93-2025-04-07-00007 du 07 avril 2025 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril ;

VU l'arrêté n°R93-2025-10-07-00003 du 07 octobre 2025 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie modalités d'attribution de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingrill pour l'année 2026 ;

.../...

16, rue A. Zattara – 13003 Marseille -
Tel 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2025-12-01-00007 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n° 016-2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 16 octobre 2026, modifiant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingrill pour l'année 2026 dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté n° R93-2026- 07-24 -0000 du 24 juillet 2026 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie modifiant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2026 ainsi que les arrêtés du 23 avril 2026 et du 05 janvier 2026 sont abrogés.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site https://www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 27 octobre 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur

Stéphane PERON

Directeur Interrégional adjoint de la mer
Méditerranée

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion :
- CRPMEM Occitanie

Copie :
- DDTM/DML 34/30
- CNSP Etel
- DPMA Bureau GR
- Dossier RC

16, rue A. Zattara – 13003 Marseille -
Tel 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

DIRM MED

R93-2026-10-28-00001

Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de la licence de pêche des oursins dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion pour la saison de pêche 2025-2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles

Arrêté
rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de la licence de pêche des oursins dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion pour la saison de pêche 2025-2026

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le règlement (UE) n° 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-31;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B «techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions» ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015076-0002 du 17 mars 2015 modifié portant réglementation de la pêche des oursins (Paracentrotus lividus) dans les eaux du Parc naturel marin du Golfe du Lion ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04 86 94 67
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2025-10-07-00001 du 07 octobre 2025 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche des oursins (Pracentrotus lividus) en scaphandre autonome ou en apnée dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion pour la saison de pêche 2025-2026 ;

VU l' arrêté préfectoral n°R93-2025-10-07-00002 du 07 octobre 2025 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la période de dépôt des dossiers, le contingent et le prix de la licence de pêche des oursins dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion pour la saison 2025-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2025-12-01-00007 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n° 026-2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 18 décembre 2025, fixant la liste des titulaires de la licence de pêche des oursins dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion pour la saison de pêche 2025-2026, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site https://www.telerecours.fr.

ARTICLE 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 19 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,

Christophe LENORMAND

Directeur Interrégional de la mer
Méditerranée

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04 86 94 67
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

Diffusion :

- CRPMEM Occitanie

Copie :
- DDTM/DML 66
- PNMGL
- CNSP Etel
- DPMA Bureau GR
- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04 86 94 67
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA

R93-2026-10-28-00002

DRAAF ADM FLAUTO oct 2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Arrêté portant délégation de signature à Mme Stéphanie FLAUTO, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 411-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 20 août 2025 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2024 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 nommant Madame Stéphanie FLAUTO, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2024 portant nomination de M. Serge CAVALLI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2026 portant nomination de Mme Annick MIEVRE, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er

Délégation est donnée à Madame Stéphanie FLAUTO, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction.

Article 2

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer tous les actes relevant de la compétence du préfet, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1- des actes à portée réglementaire ;

2- des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux, hormis la commission régionale consultative des bourses de l'enseignement agricole et la commission régionale d'appel du conseil de discipline des établissements publics locaux d'enseignement agricole ;

3- des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents ;

4- des instructions ou circulaires adressées aux collectivités ;

5 – des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;

6- des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions ;

7- des courriers adressés aux ministres, aux parlementaires, aux directeurs d'administration centrale et présidents d'établissements publics, des conseils départementaux, du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, des métropoles Aix Marseille Provence, Nice Côte d'Azur et Toulon Provence Méditerranées, ainsi qu'aux maires de communes de Marseille et Nice.

Article 3

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer les procédures de transactions pénales prévues à l'article L205-10 du code rural et de la pêche maritime.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Article 4

Délégation lui est également donnée à l'effet de suppléer le préfet de région dans son rôle de commissaire du gouvernement auprès du centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Provence – Alpes-Côte d'Azur.

Article 5

Délégation lui est également donnée à l'effet de coordonner l'action des directions départementales interministérielles qui concourent à la protection de la forêt méditerranéenne.

Article 6

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Stéphanie FLAUTO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté est exercée par Mme Annick MIEVRE et M. Serge CAVALLI, ses adjoints.

Article 7

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Stéphanie FLAUTO, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Article 8

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication, date à partir de laquelle toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté seront caduques.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 28 octobre 2026

Le préfet de région,

SIGNE

Jacques WITKOWSKI

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA

R93-2026-10-28-00004

DRAAF FCE AGRIMER FLAUTO oct 26

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Arrêté modifié portant subdélégation de signature
à
Mme Stéphanie FLAUTO,
Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

(FranceAgriMer)

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VI ;

VU l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'agence de services et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'agence de services et de paiement, à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

VU le décret du 6 avril 2017 portant nomination de la directrice générale de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 nommant Mme Stéphanie FLAUTO inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2023 ;

VU la convention en date du 25 janvier 2015 entre le directeur général de FranceAgriMer et le préfet de la région Provence Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision portant organigramme et organisation générale des services de l'établissement en date du 2 avril 2009 modifiée ;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

VU la décision de la directrice générale de France Agrimer n°FranceAgriMer/ST/2026/18 en date du 1er septembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie FLAUTO, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer les contrats de recrutement à durée déterminée inférieure à six mois et tout document y afférent, ainsi que toutes décisions, instructions, correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer dans la région Provence Alpes Côte d'Azur, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale, et de l'agrément des collecteurs de céréales.

ARTICLE 2

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Stéphanie FLAUTO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté est exercée par M. Serge CAVALLI, et Mme Annick MIEVRE ses adjoints.

ARTICLE 3

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Stéphanie FLAUTO, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.
La signature des agents habilités est accréditée auprès de la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication, date à partir de laquelle toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté seront caduques.

ARTICLE 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 28 octobre 2026

Le préfet de région,

SIGNE

Jacques WITKOWSKI

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA

R93-2026-10-28-00003

DRAAF RBOP FLAUTO oct 2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Arrêté portant délégation de signature
à
Mme Stéphanie FLAUTO,
Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Responsable de budgets opérationnels de programme délégué,
Responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de Justice administrative ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-636 du 30 juin 2008 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2025-1011 du 29 octobre 2025 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire ;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Vu le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant M. Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 nommant Mme Stéphanie FLAUTO inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2024 portant nomination de M. Serge CAVALLI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2026 portant nomination de Mme Annick MIEVRE, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Stéphanie FLAUTO, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des budgets opérationnels de programme (BOP) dont le préfet de région est responsable et :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales » pour les BOP régionaux (mixtes ou déconcentrés) suivants :

- 206 - « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »,
- 215 - « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »,
- 362 - « écologie »,

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO :

- autoriser des ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre

actions, sans toucher les enveloppes entre UO. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du préfet de région.

- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

Ces limitations s'appliquent également aux subventions d'investissement qui relèvent du BOP « Enseignement technique agricole».

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des ré-allocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les ré-allocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 % doivent être soumises au Pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du préfet de région.
La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2

Délégation lui est également donnée, en tant que responsable d'unité opérationnelle du BOP 354 « administration territoriale de l'Etat » pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat.

Article 3

Délégation lui est également donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP régionaux :

- «opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat» (CAS) programme 723;
- conduite et pilotage de l'Intérieur, programme 216.

Article 4

Délégation lui est également donnée en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes suivants :

BOP centraux :
- 143 « Enseignement technique agricole »
- 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture »
- 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- 775 « Développement et transfert en agriculture »
- 362 « écologie »
- 363 « compétitivité »

BOP déconcentrés :

- 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- 143 « Enseignement technique agricole»
- 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »
- 348 "Transition environnementale, Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs "
- 349 "Fonds pour la transformation de l'action publique"

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 5

Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à 150 000 € pour les subventions d'investissement, de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 6.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée:

- pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le préfet de région ou son représentant.
- pour le BOP « Enseignement technique agricole », à l'exception des subventions d'investissement soumises aux plafonds précités.

Article 6

Demeurent également réservés à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 7

Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, quel qu'en soit le montant :

- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales engageant financièrement l'Etat,
- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 8

En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional délégué, Mme Stéphanie FLAUTO, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, adressera au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur un compte rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO incluant en particulier les indicateurs de performance.

Un compte-rendu d'exécution, en tant que responsable d'UO, sera fourni trois fois par an.

Article 9

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Stéphanie FLAUTO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté est exercée par Mme Annick MIEVRE et M. Serge CAVALLI, ses adjoints.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Article 10

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Stéphanie FLAUTO, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté, pris au nom du préfet, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

La signature des agents habilités est accréditée auprès de la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Article 11

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication, date à partir de laquelle toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté seront caduques.

Article 12

Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 28 octobre 2026

Le préfet de région,

SIGNE

Jacques WITKOWSKI

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur